

N° 5260⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant l'article 22 du Code des assurances sociales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(16.4.2004)

Par lettre en date du 12 décembre 2003, monsieur le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant l'article 22 du Code des assurances sociales et le projet de règlement grand-ducal d'exécution y relatif.

Le projet de loi a pour but d'inclure dans la liste positive des médicaments certains médicaments homéopathiques. Il répond ainsi à une revendication qui a également été exprimée par la Chambre de travail. Notre chambre se doit cependant de rappeler qu'avant la loi du 31 mai 2002, certains médicaments homéopathiques avaient déjà été pris en charge par l'Union des caisses de maladie (UCM). Le montant remboursé s'élevait à un montant d'environ 50.000 € par an, donc une somme raisonnable.

Le vote de la loi du 31 mai 2002 (e.a. par les mêmes députés qui, lors du débat d'orientation de la Chambre des députés du 29 janvier 2004, réclamaient haut et fort le remboursement des médicaments homéopathiques) avait obligé l'UCM à modifier ses statuts et à exclure les médicaments homéopathiques de la liste positive.

Tout en saluant donc le revirement en matière de prise en charge de médicaments homéopathiques, la Chambre de travail regrette cependant que des barrières puissent toujours subsister dans la mesure où le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal d'exécution s'avèrent être très restrictifs. A titre d'exemple, la comparaison entre médicaments homéopathiques unitaires et autres médicaments en vue de la constatation d'un dépassement de coût est rendue assez difficile et l'on peut se demander si elle est toujours possible (article 7 du projet de règlement grand-ducal).

Mais surtout, la définition d'un médicament homéopathique unitaire tant dans le texte du projet de loi qu'à l'article 1er du projet de règlement grand-ducal ne prévoit pas la commercialisation sous forme de pommades, d'ampoules injectables ou encore de poudres (uniquement des globules, granules, comprimés ou gouttes). Notre chambre demande par conséquent d'ajouter ces préparations dans la loi et le règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 16 avril 2004

*Pour la Chambre de Travail,**Le Directeur,*
Marcel DETAILLE*Le Président,*
Henri BOSSI

